

L'hon. M. MOTHERWELL: L'article 2 de l'ancien bill devrait être le n° 3, je présume. (L'article est adopté.)

M. le PRESIDENT: On demande le consentement du comité pour revenir à l'article 1.

Quelques DEPUTES: Adopté.

M. MARTELL: Je propose que l'on ajoute les mots "ou une compagnie constituée" après le mot "association" dans la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 1.

L'hon. M. MOTHERWELL: Monsieur le président, si l'on ajoute ces mots le bill se trouvera à revenir à ce qu'était la loi il y a plusieurs années.

M. MARTELL: C'est cela qui devrait être.

L'hon. M. MOTHERWELL: Le gouvernement précédent a trouvé, après un certain nombre d'années d'expérience que l'on avait assez bien protégé les opérations des compagnies particulières par l'octroi de subventions et que si on devait les continuer il faudrait demander beaucoup plus d'argent que la Chambre n'est disposée à en accorder. En conséquence on a modifié la loi. Il est vrai que c'était durant la guerre mais le changement devait être effectué dans tous les cas. La loi s'applique aux municipalités et maintenant nous avons élargi sa portée de façon à comprendre les opérations des coopératives et on y a pourvu en conséquence dans les crédits. Elargis davantage la portée de la loi aurait seulement pour conséquence d'émettre le crédit dans tout le pays de sorte qu'il ne pourrait pas atteindre le but que nous avons en vue. Par exemple, l'entrepôt frigorifique de Prince-Rupert prendrait presque tout le montant que nous avons voté. Comme je l'ai dit, cette mesure a pour but de développer le système coopératif de réfrigération pour les produits de la laiterie, les fruits et le poisson, — en un mot pour tout ce qui exige l'entreposage à froid. Je serais enchanté d'accepter l'amendement de l'honorable député mais les circonstances que j'ai signalées ne le permettent pas.

M. WALLACE: L'honorable ministre parle des opérations coopératives. Dans mon comté, nous avons la Norfolk Co-operative Company qui est organisée conformément à la loi des compagnies, mais c'est une organisation qui est absolument et strictement coopérative. Ce bill s'appliquerait-il à une semblable compagnie?

L'hon. M. MOTHERWELL: Oui. J'ai laissé entendre plusieurs fois que lorsque les organisations existaient en conformité de la loi des compagnies, mais étaient coopératives de leur nature et particulièrement si elles repar-

tissaient leurs bénéfices d'après le montant d'affaires qu'elles faisaient, elles tomberaient certainement sous cette loi. Mais on doit laisser cela à la discrétion du département dans l'application de la loi.

M. MARTELL: Monsieur le président, je ne veux pas insister mal à propos sur mon amendement, mais si nous devons compter sur les entrepôts frigorifiques coopératifs ou municipaux en Nouvelle-Ecosse, nous n'en aurons aucun. Notre province est petite. Nous pouvons à l'occasion obtenir que des particuliers construisent des entrepôts frigorifiques qui doivent naturellement compter pour leurs opérations sur l'industrie agricole et les autres; mais nous ne pouvons pas obtenir un effort coopératif analogue à ce qui se fait dans l'Ouest ou dans la grande province d'Ontario.

Le ministre commet donc une erreur à mon sens en privant de l'encouragement financier de l'Etat ceux qui sont disposés à entreprendre ces installations particulières. L'ancienne loi contenait une disposition nécessaire dans ce sens et m'est avis qu'elle devrait être insérée dans la présente loi. Pour moi, le ministre est animé du désir d'empêcher les grandes compagnies d'entrepôts frigorifiques de toucher des subventions. Le département de l'Agriculture toutefois, devrait venir au secours de toutes les petits établissements qui concourent au développement de l'industrie agricole. La population de la Nouvelle-Ecosse est dans l'impossibilité absolue d'obtenir des entrepôts frigorifiques coopératifs ou municipaux. Or, bien que j'aie la plus grande admiration pour l'honorable ministre de l'Agriculture, il commet une grave erreur, à mon avis, lorsqu'il exclut de l'application de la loi quatre ou cinq particuliers qui se constituent en société à fonds social dans la Nouvelle-Ecosse, afin d'exploiter un entrepôt frigorifique. La loi en discussion vise surtout, semble-t-il, à décourager l'effort individuel en ce qui regarde le développement dans les petites provinces.

Le grand obstacle à l'heure qu'il est, c'est que la démocratie ne connaît plus de frein. Je suis favorable tout autant que le ministre de l'Agriculture à l'idée d'abaisser le tarif douanier et je m'intéresse tout autant que lui à certains aspects du problème de la nationalisation des services d'utilité publique. Cependant, lorsqu'on fait tant que de s'écarter du domaine des affaires pratiques au point d'encourager l'effort coopératif et municipal aux dépens de l'initiative privée, je prétends que nous usurpons des fonctions que les gouvernements n'ont jamais eu l'intention d'assumer.

Pour moi, l'ancienne loi que fit adopter feu l'honorable Sydney Fisher constitue le meilleur moyen d'encourager l'érection des entre-